Vol. 152, No. 17

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, nº 17

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 22, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-169 to 171
Pages 3128 to 3153

OTTAWA, LE MERCREDI 22 AOÛT 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-169 à 171
Pages 3128 à 3153

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-169 July 31, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Western Chorus Frog (*Pseudacris triseriata*) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population, is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the competent minister must consult with every other competent minister and whereas the Minister of the Environment is also the Minister responsible for the Parks Canada Agency;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Western Chorus Frog (Pseudacris triseriata) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population Order*.

Gatineau, July 24, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Western Chorus Frog (Pseudacris triseriata) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Western Chorus Frog (*Pseudacris triseriata*) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, other than the portions of that critical habitat that are

(a) in a place referred to in subsection 58(2) of the Act; or

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-169 Le 31 juillet 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi le ministre compétent doit consulter tout autre ministre compétent et que la ministre de l'Environnement est également la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada,

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de celle-ci, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien*, ci-après.

Gatineau, le 24 juillet 2018

Ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté visant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant :

a) dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi;

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

(b) found on a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species persistence in the world today.[1] Protecting the habitat of species at risk, including amphibians, is therefore key to their conservation, and to the preservation of biodiversity.

The Western Chorus Frog (*Pseudacris triseriata*) is a small frog with a distinct loud call.[2] In Canada, the Western Chorus Frog, Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population (GLSLCS) is found in the lowlands of southern Ontario and southwestern Quebec. In 2010, the Western Chorus Frog (GLSLCS) was listed as "threatened" under the *Species at Risk Act* (SARA or the Act). The most serious threat to the Western Chorus Frog in Canada is habitat loss or degradation, commonly associated with urban development and intensification of agriculture.

As required by SARA, a final recovery strategy for the Western Chorus Frog (GLSLCS) was posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry on December 1, 2015. The recovery strategy identified habitat that is necessary for the survival or recovery of the species (also known as critical habitat), some of which occurs on federal land in Ontario and Quebec. When, in a final posted recovery strategy, all of a species' critical habitat or portions of that critical habitat have been identified on federal lands,[3] SARA requires that it be protected within 180 days. The Department of the Environment and Parks Canada Agency have determined that portions of the critical habitat of the

[1] Pimm, S.L. and P. Raven. 2000. Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403: 843-845.

[2] A biological and physical description of the Western Chorus Frog is provided in Annex 1.

[3] "Federal lands" are defined in SARA as (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

b) dans une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

De nos jours, la perte d'habitat est l'une des plus importantes menaces à la biodiversité et à la persistance des espèces[1]. Par conséquent, la protection de l'habitat des espèces en péril, y compris les amphibiens, est essentielle à leur conservation et à la préservation de la biodiversité.

La rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) est un petit amphibien qui possède un cri fort et distinctif[2]. Au Canada, la rainette faux-grillon de l'Ouest, population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien (GLSLBC), occupe les basses terres du sud de l'Ontario et du sud-ouest du Québec. En 2010, la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) a été inscrite comme « menacée » en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi). Au Canada, les principales menaces pour l'espèce sont la perte et la dégradation de l'habitat, qui sont généralement associées à l'urbanisation et à l'intensification de l'agriculture.

Conformément à la LEP, la version définitive du Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 1er décembre 2015. Le programme de rétablissement désigne l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce (l'habitat essentiel), dont une partie se trouve sur le territoire domanial en Ontario et au Québec. Lorsque, dans la version définitive d'un programme de rétablissement publié, l'ensemble ou une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sur le territoire domanial est désigné[3], la LEP exige qu'il soit protégé à l'intérieur d'un délai de 180 jours. Le ministère de

[1] Pimm, S.L. and P. Raven. 2000. Biodiversity: Extinction by numbers. *Nature*. 403: 843-845. (Cette ressource est seulement disponible en anglais.)

[2] L'annexe 1 renferme une description biologique et physique de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

[3] Selon la définition contenue dans la LEP, s'entend du territoire domanial a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Western Chorus Frog (GLSLCS) located on federal lands are not protected under SARA or another Act of Parliament, and that a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

l'Environnement et l'Agence Parcs Canada ont déterminé que des parties de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial n'étaient pas protégées par la LEP ou une autre loi fédérale, et qu'un arrêté ministériel est requis conformément à l'article 58 de la LEP.

Background

Habitat protection under SARA

Canada's natural heritage is an integral part of its identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention). The Convention is an international legal agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved and used sustainably. The text of the Convention notes that the conservation of ecosystems and habitats is a "fundamental requirement for the conservation of biological diversity."

As a party to this Convention, Canada has developed a national strategy for the conservation of biological diversity and federal legislation to protect species at risk, Canada's *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from being extirpated from Canada or becoming extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.[4] Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

Once a species has been listed under SARA as endangered, threatened or extirpated, the competent federal minister(s)[5] must prepare a recovery strategy. The Minister of the Environment and the Minister responsible for

Contexte

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La Convention est un accord juridique intergouvernemental international adopté afin de veiller à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le texte de la Convention stipule que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ».

En tant que partie membre de la Convention, le Canada a élaboré une stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité ainsi qu'une loi fédérale pour protéger les espèces en péril, la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada — des espèces; à permettre le rétablissement de celles qui, par la suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées[4]. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation, et elle comprend des dispositions qui permettent la protection de cet habitat.

Une fois qu'une espèce a été inscrite à la LEP comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ministre fédéral compétent[5] est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard. Le ministre de

[4] An extinct species is a wildlife species that no longer exists. SARA defines the following terms: an "extirpated species" as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild; an "endangered species" as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction; a "threatened species" as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; a "species of special concern" as a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

[5] SARA defines the competent minister as (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals. See also SARA subsection 37(2).

[4] Une espèce disparue est une espèce qui n'existe plus. Dans la LEP, les termes sont définis comme suit : « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage; « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète; « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître; « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

[5] Dans la LEP, « ministre compétent » est défini comme suit : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. Se référer aussi au paragraphe 37(2) de la LEP.

the Parks Canada Agency (Minister of the Environment), are the competent ministers under SARA for the Western Chorus Frog (GLSLCS). Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to species survival and, to the extent possible, the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival). Recovery strategies are posted on the SAR Public Registry.

When, in a final posted recovery strategy or action plan, critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days of the date of posting on the SAR Public Registry.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after this description of critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and critical habitat located in the federal protected area is legally protected under SARA.

If critical habitat or any portion of that habitat is not found in a federal protected area listed in the previous paragraph, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat or portions of it are legally protected under SARA or another Act of Parliament.

Following the development of a recovery strategy, the Act requires the development of one or more action plans for the species. Action plans summarize the projects and

l'Environnement et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (le ministre de l'Environnement) sont les ministres compétents en vertu de la LEP pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC). Les programmes de rétablissement doivent contenir des renseignements comme la description de l'espèce, les menaces à la survie de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public des espèces en péril.

Dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public des espèces en péril de la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action dans lequel a été désigné l'habitat essentiel ou des parties de l'habitat essentiel d'une espèce à l'intérieur de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada, l'habitat essentiel en question doit être protégé.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc national urbain de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel dans les 90 jours suivant la désignation de l'habitat essentiel en question dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou un plan d'action. Quatre-vingt-dix jours après la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de la destruction de l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans une aire protégée fédérale est alors protégé légalement en vertu de la LEP.

Dans les cas où l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci ne se trouve pas dans l'une des aires protégées fédérales mentionnées dans le précédent paragraphe, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé légalement sous la LEP ou une autre loi fédérale.

À la suite de l'élaboration d'un programme de rétablissement, la Loi exige l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action pour l'espèce. Les plans d'action présentent une

activities required to meet recovery strategy objectives. They include information on habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

synthèse des projets et des activités à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le programme de rétablissement. Ils comprennent des renseignements sur l'habitat, la description détaillée des mesures de protection et une évaluation des coûts et avantages socioéconomiques.

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of the three following purposes:

(a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.[6]

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three preconditions are met:

(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;

c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente[6].

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Western Chorus Frog (GLSLCS)

The Western Chorus Frog (GLSLCS) was listed as threatened on Schedule 1 of SARA in 2010. The general

Rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC)

La rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en 2010.

[6] *Species at Risk Act* Permitting Policy [Proposed]

[6] Politique de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* [Proposition]

prohibitions in SARA section 32 (for individuals) and section 33 (for residences) apply automatically on federal lands in the provinces for terrestrial species listed as extirpated, endangered or threatened, and their residences.[7] As such, it is prohibited to kill, harm, harass, capture or take, possess, collect, buy, sell or trade an individual Western Chorus Frog (GLSLCS) or any part or derivative of such. It is also prohibited to damage or destroy the residence of one or more individuals.

Les interdictions générales prévues aux articles 32 (protection des individus) et 33 (protection des résidences) de la LEP s'appliquent automatiquement sur le territoire domanial dans les provinces pour les espèces terrestres inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et pour leurs résidences[7]. Ainsi, il est interdit de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, et il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, une partie d'un individu ou un produit qui en provient. Il est également interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.

In Quebec, the Western Chorus Frog (GLSLCS) is listed as vulnerable under the *Act respecting threatened or vulnerable species*. In Ontario, the species is not currently listed under the *Endangered Species Act, 2007*.

Au Québec, la rainette faux-grillon de l'Ouest est désignée comme vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. En Ontario, l'espèce n'est actuellement pas inscrite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

The final recovery strategy for the Western Chorus Frog (GLSLCS) was completed and posted on the SAR Public Registry on December 1, 2015. The recovery strategy partially identified critical habitat the Western Chorus Frog (GLSLCS), and outlined a schedule of studies needed to complete the identification of critical habitat. The recovery strategy may be amended, as described in section 45 of SARA, if additional scientific information becomes available. In this case, the competent ministers would consult and cooperate with others (including stakeholders and Aboriginal organizations) regarding the amendments. The proposed amendments would be included on the SAR Public Registry for a 60-day public comment period prior to the preparation of a final amended recovery strategy.

La version définitive du programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) a été achevée et publiée dans le Registre public des espèces en péril le 1er décembre 2015. Le programme de rétablissement désigne partiellement l'habitat essentiel de l'espèce et contient un calendrier des études requises pour compléter la désignation de l'habitat essentiel. Le programme de rétablissement pourrait être modifié tel qu'il est décrit à l'article 45 de la LEP si des données supplémentaires devenaient disponibles. Le cas échéant, les ministres compétents seraient tenus de consulter les autres intervenants (y compris les organisations autochtones) au sujet des modifications, et de collaborer avec eux. Les modifications proposées seraient mises dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires du public de 60 jours avant la préparation de la version définitive du programme de rétablissement modifié.

The Parks Canada Agency has published three multi-species action plans on the SAR Public Registry that identify recovery measures for the Western Chorus Frog (GLSLCS) for the following national parks: Bruce Peninsula National Park and Fathom Five National Marine Park of Canada; Georgian Bay Islands National Park of Canada; and Thousand Islands National Park of Canada. These three action plans support one or more activities described in the schedule of studies to identify critical habitat, and outline actions that will contribute to the recovery and conservation of the species.

L'Agence Parcs Canada a publié dans le Registre public sur les espèces en péril trois plans d'action qui comprennent des mesures de rétablissement de la rainette faux-grillon (GLSLBC) pour les parcs nationaux suivants : parc national du Canada de la Péninsule-Bruce et parc marin national du Canada Fathom Five; parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne; parc national du Canada des Mille-Îles. Ces trois plans d'action appuient une ou plusieurs des activités décrites dans le calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel, en plus de préciser les mesures qui contribueront au rétablissement et à la conservation de l'espèce.

Like all frog species of Canada, the Western Chorus Frog (GLSLCS) requires both wetland and terrestrial habitats in close proximity. Western Chorus Frogs have two types of residence: the breeding site in wetland habitat; and the

Comme toutes les espèces de grenouilles au Canada, la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) a besoin d'un habitat terrestre à proximité d'un milieu humide. Elle possède deux types de résidences : les sites de

[7] SARA section 33 applies only to the residence of species listed as extirpated if a recovery strategy recommends the reintroduction of the species into the wild in Canada.

[7] L'article 33 de la LEP vise uniquement la résidence d'une espèce disparue du pays si un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

hibernating site in terrestrial habitat. A description of the residence for the Western Chorus Frog (GLSLCS) was posted on the SAR Public Registry on July 18, 2016. To support the annual life cycle of Western Chorus Frog local populations, it is essential to have adjoining and connected breeding and terrestrial habitats.

The recovery strategy identifies critical habitat of the species based on two criteria: habitat occupancy and habitat suitability. Habitat occupancy is established by the presence of wetland habitat known to be used for breeding by the Western Chorus Frog (GLSLCS). Suitable habitat includes groupings of wetland and terrestrial habitats that are similar to the residence, with the addition of dispersal corridors. Dispersal corridors are areas of suitable habitat between groupings of wetland and terrestrial habitats, through which the species can move, forage, and connect with other local populations. The connectivity of local populations is a key element to maintaining genetic diversity and to providing resilience from natural or anthropogenic (i.e. human-caused) disturbances.

Existing protections for the Western Chorus Frog (GLSLCS)

Protection of individuals and residences on federal land

As mentioned above, the general prohibitions in sections 32 and 33 of SARA (protecting individuals and residences) apply automatically on federal lands for the Western Chorus Frog (GLSLCS), as it is listed as a threatened species under SARA.

Protection of critical habitat in federal protected areas

Protection has been triggered for some portions of critical habitat on federal lands. Pursuant to subsection 58(2) of SARA, a description of the critical habitat for the Western Chorus Frog (GLSLCS) in the Wellers Bay National Wildlife Area and Thousand Islands National Park of Canada was published in the *Canada Gazette* on January 9, 2016, and is posted on the SAR Public Registry. The SARA prohibition against the destruction of Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat in these areas came into effect on April 8, 2016. The critical habitat of the Western Chorus Frog (GLSLCS) that is located within Thousand Islands National Park of Canada receives additional protection from the *Canada National Parks Act* and its regulations. Similarly, the *Canada Wildlife Act* offers additional protection to the portion of the critical habitat that is within the Wellers Bay National Wildlife Area.

reproduction dans le milieu humide et les sites d'hibernation dans le milieu terrestre. Une description de la résidence de l'espèce a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 18 juillet 2016. Pour soutenir le cycle de vie annuel des populations locales de rainette faux-grillon de l'Ouest, il est essentiel que les habitats de reproduction et les milieux terrestres soient adjacents et connectés.

Dans le programme de rétablissement, la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce est fondée sur deux critères : l'occupation de l'habitat et le caractère convenable de l'habitat. L'occupation de l'habitat est établie par la présence de milieux humides réputés être utilisés par la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) à des fins de reproduction. L'habitat convenable comprend des regroupements de milieux humides et de milieux terrestres qui s'apparentent à la résidence, mais qui contiennent aussi des corridors de dispersion. Les corridors de dispersion sont des zones d'habitat convenable situées entre des regroupements de milieux humides et terrestres et qui permettent à l'espèce de se déplacer, de se nourrir et de rejoindre d'autres populations locales. La connectivité des populations locales est un élément essentiel du maintien de la diversité génétique et de la résilience face aux perturbations naturelles ou anthropiques (c'est-à-dire d'origine humaine).

Mesures de protection existantes pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC)

Protection des individus et des résidences sur le territoire domanial

Comme il a été mentionné précédemment, les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP (protection des individus et des résidences) s'appliquent automatiquement sur le territoire domanial pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC), car il s'agit d'une espèce inscrite à la LEP comme étant menacée.

Protection de l'habitat essentiel dans les aires protégées fédérales

La protection a été mise en œuvre dans certaines parties de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, une description de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) dans la Réserve nationale de faune de la baie Wellers et le parc national du Canada des Mille-Îles a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 9 janvier 2016 et a été versée dans le Registre public des espèces en péril. L'interdiction de la LEP de détruire l'habitat essentiel de l'espèce dans ces zones est entrée en vigueur le 8 avril 2016. L'habitat essentiel situé dans le parc national du Canada des Mille-Îles bénéficie d'une protection additionnelle en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de ses règlements. De la même façon, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* offre une protection supplémentaire à la partie de l'habitat essentiel qui se trouve dans la Réserve nationale de faune de la baie Wellers.

Protection through other Acts of Parliament

The Department has not completed an assessment of whether critical habitat is protected on First Nation reserves or any other lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*.

The Parks Canada Agency is responsible for habitat protection on lands that it administers. Western Chorus Frog (GLSLCS) habitat overlaps with Parks Canada Agency lands in national parks and national historic canals in Ontario. For lands or waters identified and described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, that Act and its associated regulations prevent the destruction of habitat in national parks. The *Department of Transport Act* and its associated *Historic Canals Regulations* include provisions against the destruction of habitat in national historic canals, but measures available were not found to be equivalent to those required under SARA.

For all other federally administered lands, a total of eight laws were identified as both applying to federal lands in the geographic area and ecosystem types relevant to the Western Chorus Frog (GLSLCS); and relating to the regulation of activities identified in section 7.3 of the recovery strategy as examples of activities that are likely to result in the destruction of Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat. Of the eight laws assessed, none were found to include mandatory, enforceable prohibitions against the destruction of the species' habitat on federal lands to the degree that is required by SARA.

The Department of the Environment and the Parks Canada Agency have concluded that the portions of critical habitat of the Western Chorus Frog (GLSLCS) located on federally administered lands, excluding federal protected areas described in subsection 58(2) of SARA and on First Nation reserves or any other lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, are not legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament.

Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat on federal lands

Portions of the critical habitat identified in the recovery strategy occur on federal lands in Ontario and Quebec. A portion of the critical habitat that was identified for the Western Chorus Frog (GLSLCS) in the recovery strategy occurs on a First Nation reserve set apart under the *Indian Act*. This portion of critical habitat is excluded from the Order.

Protection offerte par d'autres lois fédérales

Le Ministère n'a pas évalué si l'habitat essentiel est protégé dans les réserves des Premières Nations ou sur toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

L'Agence Parcs Canada est responsable de la protection des habitats sur les territoires qu'elle administre. L'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) chevauche des terres administrées par l'Agence Parcs Canada dans des parcs nationaux et des canaux historiques nationaux en Ontario. La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et les règlements s'y rattachant protègent l'habitat sur les terres et dans les eaux se trouvant dans les parcs nationaux. La *Loi sur le ministère des Transports* et le *Règlement sur les canaux historiques* qui y est associé comprennent des dispositions qui protègent l'habitat dans les canaux historiques nationaux, mais les mesures qu'ils contiennent n'ont pas été jugées équivalentes à celles exigées en vertu de la LEP.

Pour toutes les autres terres régies par le gouvernement fédéral, on a relevé un total de huit lois qui s'appliquent au territoire domanial dans la région géographique et les types d'écosystèmes qui sont pertinents pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC), et qui sont liées à la réglementation des activités (énumérées à la section 7.3 du programme de rétablissement) susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce. Sur les huit lois évaluées, aucune ne comportait d'interdictions obligatoires et exécutoires contre la destruction de l'habitat de l'espèce sur le territoire domanial dans la mesure exigée par la LEP.

Le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada ont conclu que les parties de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) situées sur les terres régies par le gouvernement fédéral, à l'exception des aires protégées fédérales décrites au paragraphe 58(2) de la LEP et dans les réserves des Premières Nations ou sur toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ne sont pas protégées par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ni par des mesures prises en vertu de celles-ci.

Habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial

Certaines parties de l'habitat essentiel désignées dans le programme de rétablissement se trouvent sur le territoire domanial en Ontario et au Québec. Une partie de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC), désignée dans le programme de rétablissement, est située dans une réserve d'une Première Nation mise de côté aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Cette partie de l'habitat essentiel est exclue de l'Arrêté.

Seven federal organizations administer properties that overlap with the critical habitat for the Western Chorus Frog (GLSLCS) that was identified in the recovery strategy. The following federally administered lands are subject to this Order:

- The National Capital Commission (NCC) administers multiple properties in the City of Gatineau and Gatineau Park in Quebec, and Stony Swamp and adjacent properties in Ottawa, Ontario.
- Library and Archives Canada (LAC) owns property in Gatineau, Quebec.
- The Montreal Port Authority (MPA) administers lands in Contrecœur, Quebec.
- The Department of Transport (TC) administers two canals near Montréal, Quebec; one air navigation site in Gatineau (Aylmer), Quebec; and one air navigation site near Havelock, Ontario.
- The Department of Fisheries and Oceans (DFO) owns six navigational aids on two crossings of the canals mentioned above near Montréal, Quebec.
- The Department of National Defence (DND) properties include a former bombing range near Consecon, Ontario, and a military base and a military training area near Longueuil, Quebec.
- The Parks Canada Agency administers "Program Lands" that are near, yet outside, the boundaries of Thousand Islands National Park of Canada described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*; as well as lands in the Trent-Severn Waterways National Historic Site of Canada, including the Murray Canal.

Objectives

The objective of the *Critical Habitat of the Western Chorus Frog (Pseudacris triseriata) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population Order* (the Order) is to support the survival and recovery of Western Chorus Frog (GLSLCS) through the legal protection of its critical habitat on federally administered lands in Ontario and Quebec.

Description

As the competent minister under SARA for the Western Chorus Frog (GLSLCS), both for the Department of the Environment and as the Minister responsible for the Parks Canada Agency, the Minister of the Environment is making this Order.

Sept organisations fédérales administrent des propriétés qui chevauchent l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) désigné dans le programme de rétablissement. Les terres sous gestion fédérale suivantes sont visées par l'Arrêté :

- La Commission de la capitale nationale (CCN) administre diverses propriétés dans la ville de Gatineau et dans le Parc de la Gatineau, au Québec, et le marécage Rocailleux et les propriétés qui y sont adjacentes, à Ottawa, en Ontario.
- Bibliothèque et Archives Canada (BAC) possède des terres à Gatineau, au Québec.
- L'Administration portuaire de Montréal (APM) administre des terres à Contrecœur, au Québec.
- Le ministère des Transports (MT) administre ce qui suit : deux canaux près de Montréal; un site de navigation aérienne à Gatineau (secteur Aylmer), au Québec; un site de navigation aérienne près de Havelock, en Ontario.
- Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) possède six aides à la navigation sur deux traversées des canaux situés à Montréal, au Québec, dont il a été fait mention précédemment.
- Les propriétés du ministère de la Défense nationale (MDN) incluent un ancien secteur de bombardement près de Consecon, en Ontario, ainsi qu'une base militaire et une zone d'entraînement militaire près de Longueuil, au Québec.
- L'Agence Parcs Canada administre des « terres visées par un programme » qui sont proches, mais à l'extérieur des limites du parc national du Canada des Mille-Îles décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de même que des terres dans le lieu historique du Canada de la voie navigable Trent–Severn, y compris le canal Murray.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien* (l'Arrêté) est de soutenir la survie et le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) par le biais de la protection juridique de son habitat essentiel sur les terres régies par le gouvernement fédéral en Ontario et au Québec.

Description

L'Arrêté visant la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) est pris par la ministre de l'Environnement à titre de ministre compétent en vertu de la LEP, tant pour le ministère de l'Environnement qu'à titre de ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

The Order will apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the portions of the critical habitat of the Western Chorus Frog (GLSLCS) on federal land, with the exception of portions of that critical habitat on the following lands:

- Within a federal protected area referred to in subsection 58(2) of SARA, as critical habitat on these lands are already protected under SARA; or
- On a reserve or any other lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. These lands are excluded from this Order to allow further time to develop collaborative and cooperative approaches to species at risk conservation on First Nation reserves.

This will protect Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat on federally administered land.

The final recovery strategy for Western Chorus Frog (GLSLCS) describes the types of activities that would be likely to result in the destruction of critical habitat, and how those activities, if undertaken, could destroy the suitable habitat. Examples of these activities include, but are not limited to

- construction and maintenance of linear infrastructures, such as roads, trails, pipelines and energy corridors;
- construction of housing units and other urban infrastructures, such as commercial and industrial buildings and playgrounds;
- modification of temporary and permanent wetlands, such as reshaping (levelling and/or filling), drainage or channelization; and
- intensification of agricultural practices.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis presents the estimated impacts of a decision to implement a policy, by comparing the incremental differences in costs and benefits between a scenario in which a potential policy is put in place versus a baseline scenario. In this case, the competent minister must issue an order under section 58 of SARA to protect critical habitat on federal land. Consequently, this analysis examines the difference between two scenarios. The "without an order" scenario refers to the current situation, i.e. the current and planned activities within the area of interest, as well as existing federal and provincial regulations that may already offer protections for the species, where applicable. The "with an order" scenario refers to the situation in which the Order is implemented. The

L'Arrêté met en application l'interdiction de détruire l'habitat essentiel défini au paragraphe 58(1) de la LEP aux parties de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial, à l'exception des parties de cet habitat essentiel qui se trouvent sur les territoires suivants :

- dans les aires protégées fédérales énumérées au paragraphe 58(2) de la LEP, car l'habitat essentiel se trouvant sur ces terres est déjà protégé en vertu de la LEP;
- dans les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. Ces terres sont exclues de l'Arrêté pour accorder plus de temps pour élaborer des approches collaboratives et coopératives en matière de conservation des espèces en péril dans les réserves des Premières Nations.

Cela protégera l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur les terres régies par le gouvernement fédéral.

La version définitive du programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) décrit les types d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce, ainsi que la manière dont ces activités, si elles étaient entreprises, pourraient détruire l'habitat convenable. Au nombre de ces activités figurent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- construction et entretien d'infrastructures linéaires (par exemple routes, sentiers, pipelines et lignes de transport d'énergie);
- construction d'unités d'habitation ou autres infrastructures urbaines (par exemple les bâtiments commerciaux ou industriels, les aires de jeux);
- modification de milieux humides temporaires ou permanents (par exemple le reprofilage [l'aplanissement et/ou le remblayage], le drainage ou la canalisation);
- intensification des pratiques agricoles.

Avantages et coûts

Une analyse coût-avantage décrit les impacts prévus d'une décision de mettre en œuvre une politique; pour ce faire, elle compare les différences dans les avantages et les coûts différentiels entre un scénario dans lequel une politique éventuelle est mise en place et un scénario de base. Dans ce cas, le ministre compétent doit prendre un arrêté en vertu de l'article 58 de la LEP pour protéger l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Cette analyse examine la différence entre deux scénarios. Le scénario « sans arrêté » est la situation actuelle, c'est-à-dire les activités actuelles et prévues dans la zone d'intérêt, ainsi que les règlements fédéraux et provinciaux existants qui pourraient déjà offrir des mesures de protection pour l'espèce, le cas échéant. Le scénario « avec arrêté » est la situation

benefits and costs below are then based on the difference between these two scenarios.

The Order pursuant to subsections 58(4) and 58(5) of SARA will prohibit the destruction of any part of the critical habitat for Western Chorus Frog (GLSLCS) occurring on federally administered lands. Since 2010, when the species was listed as threatened under SARA, the general prohibitions protecting individuals and residences (sections 32 and 33 of SARA) have been in place on federal lands. In the recovery strategy, critical habitat is described as wetland habitat known to be used for breeding by the Western Chorus Frog (GLSLCS), plus groupings of wetland and terrestrial habitats and dispersal corridors. Given that the groupings of wetland and terrestrial habitats are substantially similar to the residence of the species, and that residences are already protected from destruction by section 33 of SARA, the Order is not expected to result in significant incremental impacts. Even in the absence of an order, once federal land managers have determined that species at risk may live on or pass through the lands which they administer, or once they are aware that residences or identified critical habitat for such species exist on their lands, they are required to ensure that any activities carried out on these lands comply with SARA requirements and apply in advance for a permit under sections 73 or 74 if a proposed activity could contravene a SARA prohibition.[8]

Parks Canada Agency permits may be authorized under section 74 of SARA if the activities to be permitted have been subject to the Parks Canada Environmental Impact Analysis Process, and are in compliance with the preconditions in section 73 of SARA.

Therefore, due to the specific definition of residence and its similarity to critical habitat for Western Chorus Frog (GLSLCS), as well as the general prohibitions of SARA (sections 32 and 33) already in effect on federal lands, the Order is not expected to trigger any additional economic impacts for federal organizations that administer the land on which Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat is found.

Minor costs to the Government of Canada would result from additional compliance promotion activities. Any enforcement costs attributable to this Order are considered to be minimal. Although benefits associated with the continued existence of the species could not be attributed to the Order alone, the Order will contribute to the

[8] The *Species at Risk Act* and You: Information for Federal Land Managers

dans laquelle l'Arrêté est mis en œuvre. Les avantages et les coûts ci-dessous sont basés sur la différence entre ces deux scénarios.

L'Arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP interdira la destruction de toute partie de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur les terres régies par le gouvernement fédéral. Les interdictions générales protégeant les individus et leurs résidences (articles 32 et 33 de la LEP) sont en place sur le territoire domanial depuis l'inscription, en 2010, de l'espèce en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP. Dans le programme de rétablissement, l'habitat essentiel de l'espèce est décrit comme étant les milieux humides réputés être utilisés par la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) à des fins de reproduction, ainsi que les regroupements de milieux humides, de milieux terrestres et de corridors de dispersion. Étant donné que ces regroupements et les résidences de l'espèce sont essentiellement similaires, et que les résidences sont déjà protégées contre toute destruction par l'article 33 de la LEP, on ne s'attend pas à ce que l'Arrêté entraîne des répercussions supplémentaires importantes. Même en l'absence d'un arrêté, les gestionnaires de terres fédérales sont tenus, lorsqu'ils déterminent que des espèces en péril vivent sur le territoire qu'ils gèrent ou le traversent, ou lorsqu'ils savent que des résidences ou un habitat essentiel désigné de ces espèces se trouvent sur les terres qu'ils gèrent, de s'assurer que les activités menées sur leurs terres sont conformes aux exigences de la LEP et de demander l'obtention d'un permis en vertu de l'article 73 ou 74 de la LEP avant toute activité proposée qui pourrait contrevenir à une interdiction de la LEP[8].

L'Agence Parcs Canada peut délivrer un permis en vertu de l'article 74 de la LEP si les activités à autoriser ont fait l'objet d'un Processus d'analyse d'impact environnemental de Parcs Canada et si elles sont conformes aux conditions préalables de l'article 73 de la LEP.

Par conséquent, étant donné la définition de la résidence de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) et la similarité entre la résidence et l'habitat essentiel, ainsi que les interdictions générales de la LEP (articles 32 et 33) déjà en vigueur sur le territoire domanial, l'Arrêté ne devrait pas avoir d'autres répercussions économiques pour les organisations fédérales qui administrent les terres sur lesquelles se trouve l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC).

Les faibles coûts pour le gouvernement du Canada résulteraient des activités de promotion de la conformité supplémentaires. On estime que les coûts relatifs à la mise en application de l'Arrêté seraient minimes. Les avantages associés à la présence permanente de l'espèce ne peuvent pas être uniquement attribuables à l'Arrêté, mais ce

[8] La *Loi sur les espèces en péril* et vous : Information à l'intention des gestionnaires de terres fédérales

recovery of the Western Chorus Frog (GLSLCS) and also provide regulatory certainty with regards to development or activities in the area that may arise in the future.

"One-for-One" Rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the "One-for-One" Rule) does not apply, as the Order will not impose any new administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below $1 million per year and any potential costs for small businesses are not considered disproportionately high.

Consultation

In 2013, prior to posting the proposed Western Chorus Frog (GLSLCS) recovery strategy on the SAR Public Registry, the Department of the Environment engaged in consultations with First Nations and stakeholders. Of the 19 First Nations and stakeholder groups consulted during this pre-posting consultation, a total of 4 responses were received, all in support of or not opposed to the recovery strategy. Three federal organizations and one provincial ministry provided comments related to critical habitat, species occurrence data, interest in protection measures that would apply to federal lands, concerns about a knowledge gap for population data, the need for survey and monitoring and habitat suitability. The Department of Environment considered these comments when updating the proposed recovery strategy. No responses were received from First Nations.

The proposed recovery strategy, including a partial identification of critical habitat, was posted on the SAR Public Registry for public comment on July 3, 2014. During the 60-day consultation period, a total of 55 comments were received from 45 individuals, one First Nation, 2 non-governmental organizations, 2 businesses, one province, one public utility, and 3 federal departments. The majority of the comments supported the recovery strategy, the recovery of the species and/or protection of the species' critical habitat. Fourteen comments neither supported nor opposed the recovery strategy, the recovery of the species and/or protection of the species' critical habitat.

dernier contribuera au rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) et offrira aussi une certitude réglementaire pour ce qui est du développement ou d'activités éventuels à venir dans la région.

Règle du « un pour un »

L'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (règle du « un pour un ») ne s'applique pas, car l'Arrêté n'imposera aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts de la proposition à l'échelle nationale sont inférieurs à un million de dollars par année, et on estime que les coûts éventuels assumés par les petites entreprises ne sont pas disproportionnellement élevés.

Consultation

En 2013, avant la publication du programme de rétablissement proposé pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) dans le Registre public des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a tenu des consultations avec des Premières Nations et des intervenants. Parmi les 19 Premières Nations et groupes d'intervenants consultés avant la publication du programme de rétablissement proposé, 4 ont fourni des commentaires; tous en accord avec le programme de rétablissement ou ne s'y opposant pas. Trois organismes fédéraux et un ministère provincial ont fourni des commentaires liés à l'habitat essentiel, les données sur l'occupation de l'habitat, des mesures de protection qui s'appliqueraient au territoire domanial, des inquiétudes concernant une lacune dans les connaissances sur les données des populations, la nécessité d'effectuer des relevés et de la surveillance et le caractère convenable de l'habitat. Le ministère de l'Environnement a pris en compte ces commentaires lors de la mise à jour du programme de rétablissement proposé. Aucun commentaire n'a été reçu des Premières Nations contactées.

Le programme de rétablissement proposé, comprenant une désignation partielle de l'habitat essentiel, a été publié dans le Registre public des espèces en péril à des fins de consultation publique le 3 juillet 2014. Au cours de la période de consultation de 60 jours, 45 personnes, une Première Nation, 2 organisations non gouvernementales, 2 entreprises, une province, un service public et 3 ministères fédéraux ont formulé au total 55 commentaires. La majorité des commentaires étaient en faveur du programme de rétablissement, du rétablissement de l'espèce ou de la protection de l'habitat essentiel de l'espèce. Dans 14 commentaires, on ne s'est montré ni en faveur ni contre le programme de rétablissement, le rétablissement de l'espèce ou la protection de l'habitat essentiel de l'espèce.

Two comments specifically opposing the recovery or protection of the species were also received. However, these comments are not directly relevant to the analysis of impacts of the Order, as they did not pertain to critical habitat on federal land. In addition, upon request, the Department met with one First Nation to discuss species at risk and SARA in general. The final recovery strategy was posted on the SAR Public Registry on December 1, 2015.

Deux commentaires particulièrement opposés au rétablissement ou à la protection de l'espèce ont aussi été reçus. Par contre, ces commentaires ne sont pas directement utiles pour l'analyse des impacts de l'Arrêté, car ils ne se rapportaient pas à l'habitat essentiel de l'espèce sur des terres fédérales. En outre, le Ministère a rencontré une Première Nation, en réponse à une demande de cette dernière, pour discuter d'espèces en péril et de la LEP en général. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 1er décembre 2015.

The Department of the Environment and the Parks Canada Agency have collaborated throughout the process of developing the Order. In June and July 2017, the Department contacted six federal organizations and agencies that own federal lands on which portions of the critical habitat of the Western Chorus Frog (GLSLCS) occur to inform them that the Minister would be moving forward with development of this Order. Letters were sent to the following federal organizations: the National Capital Commission, Library and Archives Canada, the Montreal Port Authority, the Department of Transport, the Department of Fisheries and Oceans and the Department of National Defence. The letters sought feedback and information from the federal organizations that would support the analyses of potential impacts of the Order, and invited them to share any questions or comments. The Department received responses and exchanged information with these federal organizations to support the analysis of potential socio-economic impacts of the Order.

Le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada ont collaboré tout au long de l'élaboration de l'Arrêté. En juin et en juillet 2017, le Ministère a contacté six organisations fédérales et organismes, propriétaires de terres fédérales sur lesquelles se trouvent des parties de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) pour les aviser de l'élaboration de l'Arrêté. Une lettre a été envoyée aux organisations fédérales suivantes : la Commission de la capitale nationale, Bibliothèque et Archives Canada, l'Administration portuaire de Montréal, le ministère des Transports, le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de la Défense nationale. Le but de la lettre était de recueillir des commentaires et des renseignements auprès d'organisations fédérales qui participeraient à l'analyse des répercussions possibles de l'Arrêté, et d'inviter ces organisations à formuler toute question ou tout commentaire. Le Ministère a reçu des réponses et a échangé des renseignements avec ces organisations fédérales pour éclairer l'analyse des impacts socio-économiques potentiels de l'Arrêté.

At the same time, the Department of the Environment sent letters to the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, the Quebec ministry of sustainable development, environment and the fight against climate change and the Quebec ministry of forests, wildlife and parks. The letters indicated that the Department would be moving forward with development of the Order and invited these provincial ministries to share any information or comments. Responses were received from two ministries, who shared information to support the analyses of potential impacts of the Order and asked questions in order to better understand the potential impacts.

Simultanément, le ministère de l'Environnement a aussi fait parvenir une lettre au ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec. Dans la lettre, on les prévenait que le Ministère avancerait l'élaboration de l'Arrêté et invitait ces ministères provinciaux à transmettre de l'information ou des commentaires. Deux ministères ont répondu à l'appel, ont communiqué des renseignements guidant l'analyse des répercussions possibles de l'Arrêté et ont posé des questions pour mieux comprendre ces répercussions.

In 2017 and 2018, the Department of the Environment consulted one First Nation in Ontario whose reserve lands overlap with a portion of the critical habitat of Western Chorus Frog (GLSLCS), and sought feedback on the proposed Order. The Order will not apply to the portion of critical habitat identified on reserve lands, and no concerns were raised by the First Nation regarding the protection of Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat on federally administered lands. The Department and the First Nation have initiated discussions regarding working together towards protecting critical habitat on their reserve lands.

En 2017 et en 2018, le ministère de l'Environnement a consulté une Première Nation en Ontario dont la réserve chevauche une partie de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) et a sollicité des commentaires sur l'arrêté proposé. L'Arrêté ne s'appliquera pas à la partie de l'habitat essentiel désignée sur les terres de réserve, et aucune préoccupation n'a été soulevée par la Première Nation à propos de la protection de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) situé sur les terres régies par le gouvernement fédéral. Le Ministère et la Première Nation ont entrepris des discussions concernant un travail de collaboration pour protéger l'habitat essentiel sur leurs terres de réserve.

The Department of Environment and the Parks Canada Agency also consulted 10 other First Nations and one Indigenous organization whose treaties and traditional territories overlap with the federal lands in southwestern Quebec and southern Ontario to which the Order will apply, and sought feedback on the proposed Order. Several First Nations expressed interest in further discussions regarding the species, the recovery strategy and protections offered by SARA. One First Nation questioned why the Order would not apply to First Nation reserve land. The Department replied that protecting critical habitat where found on federal land is important and that it will collaborate with the First Nation on protection. No other concerns were raised regarding the protection of Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat on federally administered lands. The Department and the Agency offered to continue discussions on SARA and protection of species at risk with interested First Nations.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada ont consulté 10 autres Premières Nations et une organisation autochtone dont les traités et les territoires traditionnels chevauchent les terres fédérales dans le sud-ouest du Québec et le sud de l'Ontario auxquelles l'Arrêté s'appliquera, et a sollicité des commentaires sur l'arrêté proposé. Plusieurs Premières Nations ont dit souhaiter avoir d'autres discussions sur l'espèce, le programme de rétablissement et les protections conférées par la LEP. Une Première Nation s'interrogeait sur la raison pour laquelle l'Arrêté ne s'appliquerait pas sur les terres de réserves des Premières Nations. Le Ministère a répondu que la protection de l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire domanial est importante et qu'il collaborera avec la Première Nation sur la protection. Aucune autre préoccupation n'a été soulevée concernant la protection de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) situé sur les terres régies par le gouvernement fédéral. Le Ministère et l'Agence ont proposé de poursuivre des discussions avec les Premières Nations intéressées à propos de la LEP et la protection des espèces en péril.

Rationale

The Western Chorus Frog (GLSLCS) is listed as a threatened species under SARA. On federal lands, individuals and their residence (breeding sites and hibernating sites) are already protected by SARA's general prohibitions. Portions of the species' critical habitat on federal lands in southern Ontario and southwestern Quebec are currently unprotected. The Order will support the survival and recovery of the Western Chorus Frog (GLSLCS) through the protection of the critical habitat on federally administered lands, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention on Biological Diversity.

Justification

La rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) est inscrite comme étant une espèce menacée en vertu de la LEP. Sur les terres fédérales, les individus et leur résidence (sites de reproduction et sites d'hibernation) sont déjà protégés par des interdictions générales de la LEP. Actuellement, des parties de l'habitat essentiel de l'espèce situées sur des terres fédérales dans le sud de l'Ontario et le sud-ouest du Québec ne sont pas protégées. L'Arrêté favorisera la survie et le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) en protégeant l'habitat essentiel se trouvant sur des terres administrées par le gouvernement fédéral, ce qui est cohérent avec les objectifs globaux de la LEP et les engagements pris par le Canada en matière de biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Incremental costs of the Order are limited to Government of Canada actions related to compliance promotion and enforcement. The Government has consulted on the recovery strategy, the multi-species action plans, and the critical habitat protection Order for this species. The Department of the Environment and the Parks Canada Agency will continue to engage federal land managers, Indigenous peoples, and stakeholders on the Order and, more broadly, on SARA.

Les coûts supplémentaires associés à l'Arrêté ne visent que les mesures de promotion de la conformité et la mise en application de l'Arrêté prises par le gouvernement du Canada. Le gouvernement a mené des consultations sur le programme de rétablissement, les plans d'action multi-espèces et l'Arrêté de protection de l'habitat essentiel de cette espèce. Le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada continueront à collaborer avec les gestionnaires des terres fédérales, les peuples autochtones et les intervenants pour tout ce qui touche l'Arrêté, et à plus grande échelle, la LEP.

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the Order. The SEA concluded that, although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, the legal protection of the critical habitat for the Western Chorus

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans le cadre de la prise de l'Arrêté. Dans cette évaluation, on a conclu que la protection juridique de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur les terres régies par le gouvernement fédéral serait

Frog (GLSLCS) on federally administered lands would have important benefits for the species.

The objective of this Order directly supports the following goal of the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS): "Healthy Wildlife Populations — All species have healthy and viable populations." The Order will support the goal's medium-term target, "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans." The objective of this Order also supports the Canadian Biodiversity Strategy, which recognizes the importance of protecting the habitats of species at risk as a key component of conserving biological diversity.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the Order will provide protection and recourse against the destruction of Western Chorus Frog (GLSLCS) critical habitat on federally administered lands to which the Order applies. As permits are currently required under SARA for any activities to be undertaken on federal lands that may affect individual Western Chorus Frogs (GLSLCS) or their residences, and the critical habitat of the species is very similar to its residence, this Order is not anticipated to significantly increase the number of permit applications in future.

The Parks Canada Agency will be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order on lands and waters under its jurisdiction. These lands and waters are patrolled and protected by Parks Canada Agency law enforcement personnel. On lands administered by the Agency, proposed projects that might impact Western Chorus Frogs (GLSLCS), their residence or their habitat will be assessed by either the Agency's research permitting system or the Parks Canada Environmental Impact Analysis Process, including a careful assessment of potential impacts to all implicated species at risk and compliance with SARA.

The Department of the Environment will be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order on the remaining federally administered lands to which the Order applies. The Department has developed a compliance strategy outlining compliance promotion activities with a targeted focus. The Department will work with the federal organizations who administer lands subject to this Order to contribute to the conservation and protection of the Western Chorus Frog (GLSLCS) and its critical habitat.

très bénéfique pour l'espèce même si les avantages associés à la présence permanente de l'espèce ne pouvaient pas être attribuables uniquement à l'Arrêté.

L'objectif de l'Arrêté appuie directement la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2016-2019, en ce sens qu'il appuie l'objectif « Populations d'espèces sauvages en santé — Toutes les espèces ont des populations saines et viables ». L'Arrêté appuie la cible à moyen terme suivante : « D'ici 2020, les espèces qui sont protégées demeurent protégées, et les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion ». L'objectif de cet arrêté appuie aussi la Stratégie canadienne de la biodiversité, qui reconnaît l'importance de protéger l'habitat des espèces en péril, un élément clé de la protection de la diversité biologique.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de l'Arrêté offrira une protection et un recours contre la destruction de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) sur les terres régies par le gouvernement fédéral auxquelles l'Arrêté s'applique. Comme des permis sont actuellement exigés en vertu de la LEP pour exercer une activité sur les terres fédérales qui pourrait avoir des effets sur des rainettes faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) ou leur résidence, et que l'habitat essentiel de l'espèce est très semblable à la résidence, cet arrêté ne devrait pas augmenter significativement le nombre de demandes de permis dans le futur.

L'Agence Parcs Canada sera responsable de la délivrance des permis, de la promotion de la conformité et de l'application de l'Arrêté sur les terres et dans les eaux relevant de sa compétence. Les membres du personnel chargés de l'application de la loi de l'Agence effectuent des patrouilles et protègent ces terres et ces eaux. Sur le territoire administré par l'Agence, les projets proposés qui peuvent avoir une incidence sur la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC), sa résidence ou son habitat seront évalués par l'entremise du Système de demande de permis de recherche de l'Agence ou le Processus d'analyse d'impact environnemental de Parcs Canada, et seront aussi l'objet d'une évaluation rigoureuse des répercussions possibles sur toutes les espèces en péril présentes et de leur conformité à la LEP.

Le ministère de l'Environnement sera responsable de la délivrance des permis, de la promotion de la conformité et de l'application de l'Arrêté sur les autres terres régies par le gouvernement fédéral auxquelles l'Arrêté s'applique. Le Ministère a élaboré une stratégie de conformité décrivant des activités ciblées de promotion de la conformité. Le Ministère collaborera avec les organisations fédérales qui administrent les terres visées par l'Arrêté pour contribuer à la conservation et à la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC) et de son habitat essentiel.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000 and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than $250,000 and any other person to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de perquisition et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour assurer la conformité. En vertu des dispositions sur les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 $, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 $, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) as per section 74 of SARA. These regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually and performance information is posted on the Department's website no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou informer le demandeur de son refus de délivrer un permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas, par exemple pour un permis délivré conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), conformément à l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web au plus tard le 1er juin pour l'exercice précédent.

Contacts

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregulations.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregulations.ec@canada.ca

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch
Parks Canada Agency
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0B3
Telephone: 819-420-9115
Email: rachel.grasham@pc.gc.ca

Annex 1 — Species description of Western Chorus Frog

The Western Chorus Frog is a small amphibian that measures approximately 2.5 cm as an adult. It varies in colour from brown to olive gray and can be recognized by the three dark, sometimes broken, stripes on its back. A white stripe runs along the upper lip, and a dark stripe runs from the snout to the groin. In the spring, during the breeding period, which can extend from early March to mid-May, the Western Chorus Frog can be distinguished primarily by the male's call, which is similar to the sound made by a fingernail running along the teeth of a comb. At other times, the species goes unnoticed. Western Chorus Frogs reach maturity at the end of the summer and breed the following spring. They rarely live more than one year.

The Western Chorus Frog occurs primarily in terrestrial habitats, such as woodlands, fallow lands, meadows and pastures, although it prefers shallow temporary ponds for breeding. The tadpoles develop in these ponds for close to two months. When they are developed enough to leave the water, juveniles head for the surrounding terrestrial environment. The Western Chorus Frog avoids permanent ponds that have high densities of predators, such as larger amphibians and fish. In the winter, the species hibernates on land, under rocks, logs or leaf litter, in burrows, or buried in the soil.

Rachel Grasham
Directrice
Direction des politiques, des affaires législatives et du Cabinet
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0B3
Téléphone : 819-420-9115
Courriel : rachel.grasham@pc.gc.ca

Annexe 1 — Description de la rainette faux-grillon de l'Ouest

La rainette faux-grillon de l'Ouest est un petit amphibien dont l'adulte mesure environ 2,5 cm. Sa couleur varie de brun à gris olive, et on la reconnaît par ses trois rayures dorsales foncées, parfois discontinues. L'espèce possède aussi une ligne blanche sur la lèvre supérieure ainsi qu'une ligne foncée s'étendant depuis le museau jusqu'à l'aine. Au printemps, pendant la période de reproduction, qui peut s'étendre du début mars à la mi-mai, on la reconnaît surtout au chant du mâle, semblable au bruit que fait un ongle passant sur les dents d'un peigne. En d'autres temps, l'espèce passe inaperçue. La rainette faux-grillon de l'Ouest arrive à maturité à la fin de l'été et se reproduit au printemps suivant; elle vit rarement plus d'un an.

La rainette faux-grillon de l'Ouest occupe principalement des habitats terrestres tels que les boisés, les friches, les prairies et les pâturages bien qu'elle préfère les étangs temporaires peu profonds pour se reproduire. Les têtards se développent dans ces étangs pendant près de deux mois. Lorsqu'ils sont assez développés pour sortir de l'eau, les jeunes se déplacent vers le milieu terrestre environnant. La rainette faux-grillon de l'Ouest fuit les étangs permanents où abondent des prédateurs comme des poissons et de plus gros amphibiens. L'hiver, l'espèce hiberne en milieu terrestre, sous des pierres, arbres morts ou feuilles mortes, dans un terrier ou enfouie dans la terre.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-170 August 2, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-1045 August 2, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 43 and 61[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Section 19 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the *Cannabis Act*.

2 Section 246 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) conviction for an offence in Canada under any of the following provisions of the *Cannabis Act*, namely,

(i) section 9 (distribution),

(ii) section 10 (selling),

[a] S.C. 2008, c. 3, s. 2
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2013, c. 16, s. 36(11)
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2018-170 Le 2 août 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-1045 Le 2 août 2018

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 43 et 61[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'article 19 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la *Loi sur le cannabis*.

2 L'article 246 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur le cannabis* :

(i) article 9 (distribution),

(ii) article 10 (vente),

[a] L.C. 2008, ch. 3, art. 2
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2013, ch. 16, par. 36(11)
[1] DORS/2002-227

(iii) section 11 (importing and exporting), and

(iv) section 12 (production); and

(i) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under any of the following provisions of the *Cannabis Act*, namely,

(i) section 9 (distribution),

(ii) section 10 (selling),

(iii) section 11 (importing and exporting), and

(iv) section 12 (production).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which sections 9 to 12 of the *Cannabis Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Bill C-45, the *Cannabis Act* (i.e. *An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts*), includes cannabis-related criminal offences (e.g. related to production, distributing, selling, importing and exporting) of which similar provisions were formerly legislated under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) include provisions related to criminal inadmissibility and immigration detention that reference the CDSA. Accordingly, regulatory amendments are required to add the relevant references to the *Cannabis Act* and thereby maintain the existing immigration enforcement framework.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to introducing legislation to legalize, strictly regulate, and restrict access to cannabis. The

(iii) article 11 (importation et exportation),

(iv) article 12 (production);

i) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la *Loi sur le cannabis* :

(i) article 9 (distribution),

(ii) article 10 (vente),

(iii) article 11 (importation et exportation),

(iv) article 12 (production).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 12 de la *Loi sur le cannabis*, chapitre 16 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le projet de loi C-45, la *Loi sur le cannabis* (*Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*), inclut des infractions criminelles liées au cannabis (par exemple liées à la production, à la distribution, à la vente, à l'importation et à l'exportation) pour lesquelles il existait auparavant des dispositions similaires dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) contient des dispositions relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité et à la détention liée à l'immigration qui renvoient à la LRCDAS. Par conséquent, des modifications réglementaires doivent aussi être apportées pour ajouter les renvois pertinents à la *Loi sur le cannabis* et ainsi maintenir le cadre d'exécution de la loi en matière d'immigration existant.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, à le réglementer strictement et à en restreindre l'accès. La *Loi sur le*

Cannabis Act, which will come into force by order of the Governor in Council, seeks to protect public health and safety and reduce the burden on the criminal justice system in relation to cannabis.

The *Cannabis Act* establishes offences and penalties such as those relating to illicit cannabis possession, distribution, selling, importing and exporting, production, possession for use in production or distribution of illicit cannabis, and use of young persons in the commission of certain offences. Prior to the coming into force of the *Cannabis Act*, the CDSA governed criminal offences associated with cannabis. Upon the coming into force of the *Cannabis Act*, the provisions related to criminal offences associated with cannabis will be repealed from the CDSA.

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) includes various grounds for which a person may be found inadmissible to Canada and subject to removal proceedings. This includes, among other grounds, being inadmissible on grounds of criminality. For example, a foreign national is inadmissible on grounds of criminality for the following: committing a prescribed criminal offence upon entry into Canada; having been convicted of certain criminal offences in Canada; and having been convicted of certain criminal offences abroad. Section 19 of the IRPR specifies the Acts of Parliament that contain the indictable offences which can lead to criminal inadmissibility when committing such a criminal offence upon entering Canada; the CDSA is currently listed in this provision.

The IRPA also includes various provisions related to immigration detention. Grounds for immigration detention include where an officer believes on reasonable grounds the person is inadmissible and is a danger to the public. Section 246 of the IRPR specifies factors that must be considered in determining whether or not a person is a danger to the public for immigration detention purposes. Serious criminal offences contained within the CDSA (i.e. trafficking, importing/exporting, and production) are currently listed in this provision.

Objectives

The objectives of these amendments are to

- ensure that the existing immigration enforcement framework is maintained by updating sections 19 and 246 of the IRPR so that they reference the *Cannabis Act*; and
- support the implementation of cannabis legalization.

cannabis, qui entrera en vigueur par décret du gouverneur en conseil, vise à protéger la santé et la sécurité publique et à réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis.

La *Loi sur le cannabis* établit les infractions et les peines comme celles relatives à la possession, à la distribution, à la vente, à l'importation et à l'exportation, à la production illégale de cannabis, à la possession pour l'utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illicite, et au recours à des jeunes pour la perpétration de certaines infractions. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, la LRCDAS régissait les infractions criminelles associées au cannabis. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, les dispositions relatives aux infractions criminelles liées au cannabis seront retirées de la LRCDAS.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) inclut divers motifs pour lesquels une personne peut être déclarée interdite de territoire au Canada et faire l'objet de mesures de renvoi. Ces motifs incluent, entre autres, l'interdiction de territoire pour criminalité. Par exemple, un étranger est interdit de territoire pour criminalité pour : avoir commis à son entrée au Canada une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement; avoir été déclaré coupable de certaines infractions criminelles au Canada; avoir été déclaré coupable de certaines infractions criminelles à l'étranger. L'article 19 du RIPR précise les lois fédérales qui contiennent des infractions punissables par mise en accusation pouvant mener à l'interdiction de territoire pour criminalité lorsqu'une telle infraction criminelle est commise lors de l'entrée au Canada; la LRCDAS figure actuellement parmi ces lois.

La LIPR inclut aussi diverses dispositions relatives à la détention liée à l'immigration. Les raisons de la détention liée à l'immigration incluent le cas où un agent a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire et constitue un danger pour le public. L'article 246 du RIPR précise les facteurs qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique aux fins de la détention liée à l'immigration. Les infractions criminelles graves contenues dans la LRCDAS (c'est-à-dire le trafic, la production, l'importation et l'exportation) sont actuellement mentionnées dans cette disposition.

Objectifs

Les présentes modifications visent à :

- veiller à ce que le cadre d'exécution de la loi en matière d'immigration existant soit maintenu en mettant à jour les articles 19 et 246 du RIPR pour qu'ils fassent référence à la *Loi sur le cannabis*;
- appuyer la mise en œuvre de la légalisation du cannabis.

Description

The following two consequential amendments will be made to the IRPR to align it with the coming into force of the *Cannabis Act*.

1. Amendment to section 19: Criminal Inadmissibility for Transborder Crime Related to Cannabis

This amendment adds the *Cannabis Act* to the list of prescribed Acts of Parliament for the purpose of assessing inadmissibility that arises out of the commission, on entering Canada, of certain offences under these prescribed Acts. This amendment will ensure that foreign nationals who commit cannabis-related offences on entering Canada may continue to be found inadmissible to Canada.

2. Amendment to section 246: Immigration Detention Factors Related to Cannabis Convictions

This amendment will maintain the factors to be considered when assessing whether a foreign national or permanent resident is a danger to the public for the purposes of immigration detention. It will add a reference to certain criminal offences found in the *Cannabis Act* in a manner equivalent to that which exists for other prohibited substances listed in the CDSA. The amendments will add the following *Cannabis Act* offences to section 246 of the IRPR: distribution; selling; importing and exporting; and production.

The CDSA will continue to be listed in sections 19 and 246 of the IRPR as it includes various offences related to other controlled drugs and substances that will remain subject to the criminal inadmissibility and immigration detention provisions listed in the IRPR.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as they do not impact businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as they will not result in costs for small businesses.

Consultation

External consultations specific to these amendments took place through the "Consulting with Canadians" and

Description

Les deux modifications corrélatives suivantes seront apportées au RIPR pour assurer sa cohérence avec la *Loi sur le cannabis*, qui entrera en vigueur.

1. Modification de l'article 19 : Interdiction de territoire pour criminalité dans le cas de crimes transfrontaliers liés au cannabis

Cette modification ajoute la *Loi sur le cannabis* à la liste des lois fédérales qui sont utilisées pour déterminer l'interdiction de territoire qui découle de la perpétration, à l'entrée au Canada, de certaines infractions qui constituent des infractions à une loi fédérale précisée par règlement. Cette modification permettra ainsi que les étrangers qui commettent des infractions liées au cannabis à leur entrée au Canada puissent être interdits de territoire au Canada.

2. Modification de l'article 246 : Facteurs de détention en matière d'immigration en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour infractions liées au cannabis

La modification maintient les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer si un étranger ou un résident permanent représente un danger pour le public aux fins de la détention liée à l'immigration. Elle ajoutera un renvoi à certaines infractions criminelles figurant dans la *Loi sur le cannabis* comme ceux qui existent pour d'autres substances interdites figurant dans la LRCDAS. Cette modification ajoutera les infractions suivantes de la *Loi sur le cannabis* à l'article 246 du RIPR : distribution; vente; importation et exportation; production.

La LRCDAS continuera de figurer aux articles 19 et 246 du RIPR, car elle inclut diverses infractions relatives à d'autres drogues et substances contrôlées qui demeureront assujetties aux dispositions relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité et à la détention liée à l'immigration énoncées dans le RIPR.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'ont aucune incidence sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraîneront pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations externes sur ces modifications ont été menées par l'entremise des sites Web « Consultations

Canada Border Services Agency (CBSA) websites. Online public consultations were launched in November 2017 and open for a period of 30 days. One stakeholder organization (representing legal professionals) responded to the public consultation notice.

Concerning these amendments, the stakeholder made two recommendations. First, it was recommended that the amendments to section 19 of the IRPR reference only those *Cannabis Act* offences that correspond to offences currently listed (i.e. trafficking, importing, and production of cannabis) in the *Cannabis Act* (not the full Act). The stakeholder noted that the *Cannabis Act* includes some hybrid offences (i.e. offences which may be prosecuted by way of indictment or summarily) that are not currently found in the CDSA, such as "promoting" cannabis, and that the inclusion of these offences in the inadmissibility framework could be disproportionate to the severity of the offence.

The amendments have not been revised to address this recommendation because this would represent a substantive departure from how the existing transborder criminal inadmissibility framework is designed. Currently, the IRPR list five Acts of Parliament (i.e. *Criminal Code*, IRPA, *Firearms Act*, *Customs Act*, and CDSA) that include offences used to determine criminal inadmissibility that arises when an individual commits an offence upon entry into Canada. The IRPR specifies that the offences must be "indictable" which means that summary offences are not captured. The IRPA, however, explicitly notes that hybrid offences are deemed to be indictable offences for criminal inadmissibility purposes. While each of these Acts of Parliament includes various offences (some of which are indictable, summary, or hybrid), the current immigration framework does not list specific offences for any of the other prescribed Acts. Accordingly, this stakeholder recommendation was not adopted.

Second, the stakeholder also recommended that the cannabis-related factors that are considered when assessing whether a person is a danger to the public for immigration detention purposes be limited to the more serious offences (i.e. selling, importing/exporting and production of cannabis). The draft amendments were already in line with this recommendation; therefore, no further changes to the regulatory text have been made in response to this comment.

Finally, the stakeholder also provided comments on Bill C-46 [i.e. *An Act to amend the Criminal Code (offences*

auprès des Canadiens » et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Des consultations publiques en ligne ont été lancées en novembre 2017 pour une période de 30 jours. Un organisme intervenant (représentant des professionnels du domaine juridique) a répondu à l'avis de consultation publique.

L'intervenant a formulé deux recommandations au sujet des modifications. Premièrement, il a été recommandé que les modifications apportées à l'article 19 du RIPR ne fassent référence qu'aux infractions actuellement énumérées (c'est-à-dire le trafic; l'importation et l'exportation; la production de cannabis) dans la *Loi sur le cannabis* (pas le libellé complet de la Loi). L'intervenant a fait remarquer que la *Loi sur le cannabis* inclut des infractions mixtes (c'est-à-dire des infractions punissables par mise en accusation ou par procédure sommaire) ne figurant pas dans la LRCDAS actuellement, comme « faire la promotion » du cannabis, et que le fait d'inclure ces infractions dans le cadre de l'interdiction de territoire pourrait avoir une incidence disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.

Les modifications n'ont pas été révisées pour tenir compte de cette recommandation, car cela constituerait une dérogation importante à la conception actuelle du cadre transfrontalier d'interdiction de territoire. Actuellement, le RIPR mentionne cinq lois fédérales (c'est-à-dire le *Code criminel*, la LIPR, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur les douanes* et la LRCDAS) qui comprennent des infractions utilisées pour déterminer qu'une personne qui a commis une infraction à son entrée au Canada est interdite de territoire pour criminalité. Le RIPR précise que les infractions doivent être « punissables par mise en accusation », ce qui signifie que les infractions punissables par procédure sommaire ne sont pas visées. Toutefois, la LIPR, indique clairement qu'une infraction mixte est assimilée à une infraction punissable par mise en accusation aux fins de l'interdiction de territoire pour criminalité. Bien que chacune de ces lois fédérales inclue diverses infractions (punissables par mise en accusation, procédure sommaire ou mixte), le cadre d'immigration actuel ne mentionne pas d'infractions particulières pour les autres lois. Par conséquent, cette recommandation de l'intervenant n'a pas été adoptée.

Deuxièmement, l'intervenant a aussi recommandé que les facteurs relatifs au cannabis, qui sont pris en considération lors de l'appréciation du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique aux fins de la détention liée à l'immigration, soient limités aux infractions plus graves (c'est-à-dire la vente, l'importation et l'exportation, et la production de cannabis). Les modifications proposées s'harmonisaient déjà avec cette recommandation. Par conséquent, aucune autre modification au texte réglementaire n'a été apportée en réponse à ce commentaire.

Enfin, l'intervenant a aussi fourni des commentaires sur le projet de loi C-46 [*Loi modifiant le Code criminel*

relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts] which deals with impaired driving. These comments are outside the scope of these amendments.

Rationale

The IRPR provisions related to criminal inadmissibility for transborder crime and the factors to be considered when assessing whether a person is a danger to the public for the purpose of immigration detention now make reference to the *Cannabis Act*.

The amendments are intended to maintain the overall immigration enforcement framework as it applies to transborder criminal inadmissibility and immigration detention. If these amendments are not made, the CBSA's ability to deny access to Canada on the basis of cannabis-related transborder crime will be reduced. In addition, the Agency's ability to detain those related to certain cannabis-related offences for immigration purposes would also be reduced. The amendments do not impact CBSA or Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) policy, operations or regulatory enforcement. No costs are expected to be incurred as a result of these amendments.

Implementation, enforcement and service standards

These changes, which will come into force at the same time as the coming into force of the *Cannabis Act*, will not affect existing compliance and enforcement mechanisms. An internal operational bulletin will be issued to notify CBSA and IRCC employees of the coming into force of these amendments.

The CBSA is responsible for enforcing the IRPA, which governs immigration admissibility to Canada. Under the existing regulatory framework, members of the Immigration and Refugee Board (IRB) are responsible for determining that a foreign national is inadmissible on criminality grounds where that person has committed an offence upon entry to Canada. Cases are referred to the IRB for an admissibility hearing by CBSA officers. CBSA hearing officers represent the Minister at admissibility hearings, and the Agency is responsible for removing inadmissible persons from Canada. This approach will not change with the coming into force of these regulatory amendments.

(infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois], qui porte sur la conduite avec capacités affaiblies. Ces commentaires ne s'inscrivent pas dans la portée de ces modifications.

Justification

Les dispositions du RIPR relatives à l'interdiction de territoire pour criminalité dans le cas de crimes transfrontaliers et les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer si une personne représente un danger pour le public aux fins de la détention liée à l'immigration font maintenant référence à la *Loi sur le cannabis*.

Les modifications visent à maintenir l'ensemble du cadre d'exécution de la loi en matière d'immigration en ce qui a trait à l'interdiction de territoire pour criminalité dans le cas de crimes transfrontaliers et à la détention liée à l'immigration. Si ces modifications ne sont pas apportées, la capacité de l'ASFC de refuser l'accès au Canada en raison de crimes transfrontaliers liés au cannabis sera réduite. De plus, la capacité de l'ASFC de garder en détention, aux fins de l'immigration, des personnes qui commettent certaines infractions liées au cannabis serait aussi réduite. Les modifications n'ont aucune incidence sur les politiques, les opérations ou l'application de la réglementation de l'ASFC ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Aucun coût n'est à prévoir à la suite de ces modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications, qui entreront en vigueur en même temps que la *Loi sur le cannabis*, n'auront aucune incidence sur les mécanismes de conformité et d'application existants. Un bulletin opérationnel interne sera diffusé pour aviser les employés de l'ASFC et d'IRCC de l'entrée en vigueur de ces modifications.

L'ASFC est chargée de l'exécution de la LIPR, qui régit l'admissibilité au Canada. Dans le cadre réglementaire existant, les commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) sont chargés de déterminer si un ressortissant étranger est interdit de territoire pour criminalité dans le cas où cette personne a commis une infraction à son entrée au Canada. Les cas sont renvoyés à la CISR par des agents de l'ASFC en vue de la tenue d'une enquête. Les agents d'audience de l'ASFC représentent le ministre lors des enquêtes, et l'Agence est chargée d'expulser du Canada les personnes interdites de territoire. Cette approche ne changera pas après l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires.

Contact

Giosafat Mingarelli
Manager
Customs Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3909

Personne-ressource

Giosafat Mingarelli
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution des mesures douanières
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3909

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-171 August 10, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*[a], established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)[d] of that Act applies by reason of section 2 of *the Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) and (g)[f] of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 10 of Part II of the schedule to *the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*[a], makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, August 9, 2018

[a] C.R.C., c. 646
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[f] S.C. 2015, c. 3, s. 88

Enregistrement
DORS/2018-171 Le 10 août 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*[c], créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)[f] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*[c], l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 9 août 2018

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] C.R.C., ch. 646
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[f] L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*[1] are replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, $0.3145;

(b) in the Province of Quebec, $0.3095;

(c) in the Province of Nova Scotia, $0.3185;

(d) in the Province of New Brunswick, $0.3608;

(e) in the Province of Manitoba, $0.3095;

(f) in the Province of British Columbia, $0.3549;

(g) in the Province of Prince Edward Island, $0.3085;

(h) in the Province of Saskatchewan, $0.3610;

(i) in the Province of Alberta, $0.3533;

(j) in the Province of Newfoundland and Labrador, $0.3345; and

(k) in the Northwest Territories, $0.3435.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*[1] sont remplacés par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,3145 $;

b) dans la province de Québec, 0,3095 $;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,3185 $;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3608 $;

e) dans la province du Manitoba, 0,3095 $;

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3549 $;

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3085 $;

h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3610 $;

i) dans la province d'Alberta, 0,3533 $;

j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3345 $;

k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3435 $.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers for the period ending on March 31, 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs pour la période se terminant le 31 mars 2019.

[1] SOR/2003-75

[1] DORS/2003-75

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-169		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Western Chorus Frog (Pseudacris triseriata) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population Order	3128
SOR/2018-170	2018-1045	Public Safety Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	3145
SOR/2018-171		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	3152

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-171	10/08/18	3152	
Critical Habitat of the Western Chorus Frog (Pseudacris triseriata) Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population Order Species at Risk Act	SOR/2018-169	31/07/18	3128	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-170	02/08/18	3145	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-169		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien	3128
DORS/2018-170	2018-1045	Sécurité publique Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3145
DORS/2018-171		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	3152

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-169	**31/07/18**	**3128**	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-170	**02/08/18**	**3145**	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-171	**10/08/18**	**3152**	